

Le 11 juin 2003

Madame Danielle Dallaire
Coordonnatrice du secrétariat de la commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 5A6

**Objet : Projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire à Matane
 N/D : 3211-23-60**

Madame,

J'ai bien reçu votre lettre du 10 juin dernier concernant le projet mentionné en rubrique. Dans votre lettre, vous posez la question suivante :

« Dans la dernière version technique *du Projet de règlement sur la qualité de l'atmosphère*, ou dans celle *du Projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles*, le législateur a-t-il prévu réglementer l'émission d'odeurs provenant de lieux d'enfouissement sanitaire ? Propose-t-on une méthode de mesure olfactive des gaz odorants émis par les LES ou les LET ? »

Le *Projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles* (PRÉMR) exige un captage actif avec élimination ou valorisation du biogaz pour des lieux de capacité importante (1,5 M m³ ou 50 000 t/an) sans considérer la présence d'autres sources d'émission comme l'ancienne partie du lieu dans le cas d'un agrandissement. Ces seuils ont été établis à la suite d'une revue des réglementations étrangères (Ontario, Colombie-Britannique, EPA) et ils sont parmi les plus sévères. Ces seuils permettent de cibler près de 88 % des matières résiduelles éliminées par enfouissement à chaque année au Québec. Cependant, le PRÉMR ne contient pas d'autres articles pour réglementer l'émission d'odeurs provenant de LES et ne propose pas de méthode de mesure olfactive des gaz odorants émis par les LES ou les LET.



Les dernières orientations de modifications réglementaires du Règlement sur la qualité de l'atmosphère sont de remplacer les normes d'air ambiant par des critères de qualité de l'air ; ces derniers s'ajouteront aux critères existants (maintenant sur le site internet du MENV) qui sont utilisés depuis plusieurs années dans différents contextes, notamment dans le cadre de l'étude de projets en vue de la délivrance de certificats d'autorisation, de décrets ou de permis.

Actuellement, il n'y a pas de critère de qualité de l'air sur les composés de soufre réduit totaux (SRT). Un éventuel critère pourrait toutefois être établi à un niveau similaire à celui du précédent projet de norme ($6 \mu\text{g}/\text{m}^3$). Mentionnons que les SRT comprennent 4 substances susceptibles de générer des odeurs : le disulfure de diméthyle, le sulfure de diméthyle, le méthyle mercaptan et le sulfure d'hydrogène. Un critère de qualité de l'air pourrait aussi être fixé séparément pour chacune de ces 4 substances.

La valeur de $6 \mu\text{g}/\text{m}^3$ (base horaire) est plus restrictive que l'actuelle norme toujours en vigueur dans le Règlement sur la qualité de l'atmosphère, soit le sulfure d'hydrogène (H_2S) à $14 \mu\text{g}/\text{m}^3$ (base horaire) et $11 \mu\text{g}/\text{m}^3$ (intervalle de 2 heures). Ce critère est utilisé dans le cadre de l'évaluation environnementale des projets d'établissement ou d'agrandissement de LES. À ce jour, le respect de ce critère a été inscrit dans un décret d'implantation d'un LES (LES de Amos). Le critère du SRT a aussi été utilisé dans le cadre de l'analyse des impacts sur la qualité de l'air dans plusieurs dossiers de LES (Bestan, Armagh, Rouyn, etc.) et aussi pour le projet d'agrandissement du LES à Matane.

Pour certains lieux, le respect de la valeur proposée concernant le SRT entraîne la mise en place d'un système d'aspiration et de brûlage du biogaz alors qu'en regard des exigences du PRÉMR, ces mêmes lieux ne sont pas visés par l'obligation d'éliminer ou de valoriser le biogaz.

Sur la base de nos connaissances actuelles, le SRT à $6 \mu\text{g}/\text{m}^3$ demeure un candidat intéressant comme indicateur pour évaluer l'acceptabilité des impacts des émissions du biogaz sur la qualité de l'air. Le respect de la valeur de SRT à $6 \mu\text{g}/\text{m}^3$ permettrait de minimiser les nuisances reliées aux odeurs et de minimiser l'exposition à d'autres composés volatils potentiellement toxiques. Les critères de qualité de l'air de MENV pour les composés volatils fournis par le modèle LANDGEM seraient rencontrés lorsque le critère du SRT est respecté.

En conclusion, il n'est pas prévu de réglementer l'émission d'odeurs provenant de LES, et une méthode de mesure olfactive des gaz odorants émis par les

LES ou les LET n'est pas actuellement envisagée. Cependant, l'approche mentionnée ci-dessus est appliquée dans le cadre de l'évaluation environnementale d'un projet d'établissement ou d'implantation de LES, et ce, afin d'assurer que les nuisances liées aux odeurs soient minimisées. D'ailleurs, c'est cette approche qui nous oriente actuellement dans l'évaluation du projet d'agrandissement du LES à Matane.

En espérant le tout à la satisfaction de la Commission, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Hervé Chatagnier
Chargé de projet